RÈGLEMENT (CE) Nº 1051/2008 DE LA COMMISSION

du 24 octobre 2008

modifiant l'annexe V du règlement (CE) nº 1342/2007 du Conseil concernant les limites quantitatives auxquelles sont soumis certains produits sidérurgiques en provenance de la Fédération de Russie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1342/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 concernant la gestion de restrictions à l'importation de certains produits sidérurgiques en provenance de la Fédération de Russie [1], et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

(1) La Communauté européenne et la Fédération de Russie ont signé le 26 octobre 2007 un accord relatif au commerce de certains produits sidérurgiques [2] («l'accord»).

(2) L'article 3, paragraphe 3, de l'accord prévoit que les quantités inutilisées au cours d'une année donnée peuvent être reportées sur l'année suivante jusqu'à concurrence de 7 % de la limite quantitative concernée fixée à l'annexe II de l'accord.

(3) En vertu de l'article 3, paragraphe 4, de l'accord, des transferts entre groupes de produits peuvent avoir lieu jusqu'à 7 % de la limite quantitative appliquée à un groupe de produits donné et des transferts entre catégories de produits sont possibles jusqu'à concurrence de 25 000 tonnes.

(4) La Russie a notifié à la Communauté son intention de faire usage des dispositions de l'article 3, paragraphes 3 et 4, dans les délais fixés par l'accord. La demande de la Russie implique de procéder aux ajustements nécessaires des limites quantitatives pour l'année 2008.

(5) L'article 10 dispose qu'à chaque reconduction annuelle, les quantités de chaque groupe de produits sont augmentées de 2,5 %.

(6) Le règlement (CE) nº 1342/2007 doit être modifié en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les limites quantitatives pour l'année 2008 fixées à l'annexe V du règlement (CE) nº 1342/2007 sont remplacées par celles figurant à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Les limites quantitatives pour l'année 2009 résultant de l'application de l'article 10, paragraphe 1, de l'accord de 2007 entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie relatif au commerce de certains produits sidérurgiques sont fixées à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 2008.

Par la Commission
Catherine ASHTON
Membre de la Commission

[1] JO L 300 du 17.11.2007, p. 1.
[2] JO L 300 du 17.11.2007, p. 52.

ANNEXE I

LIMITES QUANTITATIVES POUR 2008

(en tonnes)

Produits	2008
SA. Produits laminés	
SA1. Feuillards	1 113 993
SA2. Tôles fortes	308 907
SA3. Autres produits laminés plats	600 454
SA4. Produits alliés	104 290
SA5. Tôles quarto alliées	27 932
SA6. Tôles alliées laminées à froid et revêtues	109 650
SB. Produits longs	
SB1. Poutrelles	58 906
SB2. Fil machine	329 010
SB3. Autres produits longs	529 434

Note: SA et SB correspondent à des catégories de produits.
SA1 à SA6 et SB1 à SB3 correspondent à des groupes de produits.

ANNEXE II

LIMITES QUANTITATIVES POUR 2009

(en tonnes)

Produits	2009
SA. Produits laminés	
SA1. Feuillards	1 060 875
SA2. Tôles fortes	281 875
SA3. Autres produits laminés plats	609 875
SA4. Produits alliés	107 625
SA5. Tôles quarto alliées	25 625
SA6. Tôles alliées laminées à froid et revêtues	112 750
SB. Produits longs	
SB1. Poutrelles	56 375
SB2. Fil machine	332 100
SB3. Autres produits longs	519 675

Note: SA et SB correspondent à des catégories de produits.
SA1 à SA6 et SB1 à SB3 correspondent à des groupes de produits.